

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE**

### **CONDITIONS D'AGRÈMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement  
Le 3 février 2005  
Numéro du dossier: 4561-3-994

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Les activités du projet doivent débuter dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 30 janvier 2004), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énumérée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si la présence des vestiges archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être suspendues à cet endroit et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources au Service d'archéologie de la Direction du Patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au (506) 453-2756.
5. Ce projet doit obtenir une approbation du Conseil du village de Belledune, ainsi qu'un permis de la Commission d'urbanisme de Belledune. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le directeur de l'urbanisme de la Commission d'urbanisme de Belledune, Marc Bouffard, au 506 542-2688.

6. Il faut obtenir un agrément de construction avant le début de toute activité de construction et un agrément d'exploitation sera ensuite nécessaire. Pour d'autres renseignements, communiquez avec le directeur de l'intendance du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), M. Greg Shanks, au 506 453-7945.
7. Le chef de secteur du ministère des Pêches et Océans du bureau de Tracadie-Sheila, au Nouveau-Brunswick, Ernest Ferguson, doit être avisé au moins 48 heures avant le début des travaux de construction. Vous pouvez joindre M. Ferguson au 506 395-7722.
8. Un Plan de protection environnementale (PPE) doit être élaboré pour la phase de construction de ce projet et doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du MEGL avant d'entamer la construction. Ce PPE doit décrire comment l'ouvrage sera entrepris conformément aux pratiques de gestion optimales pertinentes, aux lignes directrices, et aux codes de pratique. Ce PPE doit également comprendre une stratégie détaillée de lutte et de prévention pour contrer l'érosion et la sédimentation.
9. Un plan de mesures d'urgence doit être élaboré pour la construction et l'exploitation de cette installation et ce document doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du MEGL avant le début de la construction. En évaluant les effets possibles des accidents et des défauts, il faut tenir compte non seulement des fuites de matières dangereuses, mais également de la défaillance des dispositifs de lutte contre l'érosion et des pannes de la station d'épuration. Le plan doit être élaboré de façon à prendre en considération les résultats d'évaluation (c.-à-d., état et fragilité propres au site). Il est recommandé de consulter la publication sur les Mesures d'urgence pour l'industrie CAN/CSA-Z731-95 (Reconfirmé en 2002), de l'Association canadienne de normalisation, comme source de référence utile.
10. Les matériaux dangereux, comme des carburants, des lubrifiants, de l'huile hydraulique, de l'huile usée et des produits chimiques doivent être entreposés, manutentionnés, utilisés, transportés et éliminés d'une manière approuvée de façon à limiter ou à prévenir les rejets dans le milieu ambiant.
11. Il faut accorder la priorité à la réutilisation et au recyclage réguliers des déchets de construction et d'autres rebuts liés au projet. Si ces mesures de réutilisation ou de recyclage ne peuvent être appliquées, les rebuts doivent alors être éliminés dans un endroit approuvé.